



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION DE 1971 ET DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE  
9ème session extraordinaire  
Point 23 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.9/21/2  
20 janvier 2005  
Original: ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
16ème session  
Point 11 de l'ordre du jour

71FUND/AC.16/11/2

## NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR <sup><1></sup>

### PROCÉDURE DE VOTE

#### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	La procédure à suivre pour nommer l'Administrateur au scrutin secret est examinée ci-dessous.
<b>Mesures à prendre:</b>	Assemblée du Fonds de 1992: se prononcer sur la procédure de nomination. Conseil d'administration du Fonds de 1971: prendre note des renseignements fournis.

### 1 Majorité requise

En application de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, la décision de l'Assemblée concernant la nomination de l'Administrateur exige une majorité des deux tiers. En application de l'article 32 c), la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. En application de l'article 32 d), l'expression 'membres présents' signifie 'membres présents à la séance au moment du vote'.

### 2 Séance privée

- 2.1 En application de l'article 55 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée, pour la nomination de l'Administrateur, vote au scrutin secret en séance privée.
- 2.2 L'article 55 ne précise pas qui peut être autorisé à assister à cette séance privée. Selon la pratique des FIPIOL seuls les États Membres du Fonds de 1992 seraient autorisés à assister à la séance privée. Toutefois, la nomination de l'Administrateur présentant également un intérêt pour les anciens États Membres du Fonds de 1971 qui ne sont pas Membres du Fonds de 1992, l'Assemblée voudra peut-être envisager d'autoriser ces États à se faire représenter à la séance privée, sans droit de vote.

### 3 Procédure d'élection

- 3.1 S'agissant des élections, le Règlement intérieur contient les dispositions suivantes:

<sup><1></sup> Dans la version française du présent document le terme 'Administrateur' n'est pas sexospécifique et peut, s'agissant du futur Administrateur, s'appliquer aussi bien à une femme qu'à un homme.

### Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

### Article 38

En cas de scrutin secret, deux scrutateurs choisis parmi les Membres présents sont désignés par l'Assemblée, sur proposition du Président, pour procéder au dépouillement du scrutin; il est rendu compte à l'Assemblée de tous les bulletins non valables.

### Article 39

Si une seule personne ou un seul Membre doit être élu et qu'aucun candidat ne recueille la majorité au premier tour, on procède à un second tour de scrutin qui porte normalement sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sauf en cas de décision contraire de l'Assemblée. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, l'élection est ajournée jusqu'à la séance suivante où, en cas de nouveau partage égal des voix, le Président décide entre les candidats par tirage au sort.

### Article 40

- a) Lorsque plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent au premier tour la majorité requise aux termes de l'article 32 <sup><2></sup> sont élus.
  - b) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est supérieur au nombre des sièges à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.
  - c) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est inférieur au nombre des personnes ou des Membres à élire, on procède à un ou, s'il y a lieu, à plusieurs autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et le nombre de candidats ne devant pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, lorsqu'un même nombre de voix désigne plusieurs candidats pour le dernier rang de cette liste restreinte, chacun d'eux est inscrit sur la liste.
  - d) En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats pour le dernier ou les derniers sièges à attribuer, il est procédé à un nouveau scrutin entre ces seuls candidats. Si le scrutin donne de nouveau un partage égal des voix, le Président tire au sort le candidat à éliminer pour le scrutin suivant.
  - e) Un bulletin de vote comportant un nombre de candidats supérieur au nombre à élire est considéré comme nul.
- 3.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 voudra peut-être décider de la manière dont ces dispositions doivent être appliquées à la nomination de l'Administrateur. L'Administrateur est d'avis que sur certains points elles ne conviennent pas à l'élection de l'Administrateur, essentiellement parce que

---

<sup><2></sup> L'article 32 dispose que sous réserve des dispositions de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les décisions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont prises à la majorité des Membres présents et votants. Cette majorité est également requise pour toutes décisions relatives à des élections.

cette nomination exige une majorité des deux tiers.

- 3.3 Quel que soit le nombre de candidats, il se peut qu'au premier tour aucun candidat n'obtienne la majorité des deux tiers requise. En pareil cas, il semble qu'il faille procéder à plusieurs tours de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité voulue.
- 3.4 Lorsqu'il y a trois candidats, l'article 39 prévoit que si aucun d'entre eux n'obtient la majorité des deux tiers au premier tour, le second tour ne doit normalement porter que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Mais s'il y a plus de trois candidats, l'article 39 prévoit que le deuxième tour ne doit normalement porter que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. L'Assemblée voudra peut-être se demander si, en pareille situation, il ne conviendrait pas davantage que seul le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix soit éliminé et que tous les autres candidats participant au deuxième tour, le candidat obtenant le plus petit nombre de voix lors de ce deuxième tour étant éliminé et ainsi de suite à chaque tour qu'il sera nécessaire de tenir.
- 3.5 Au cas où, lors d'un troisième tour, les voix seraient également partagées, le Président décide entre les candidats par tirage au sort (article 39, deuxième phrase). La nomination de l'Administrateur exigeant une majorité des deux tiers, cette disposition ne pourrait raisonnablement s'appliquer. Le scrutin devrait être repris jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des deux tiers requise.
- 3.6 La procédure suivante est proposée à l'examen de l'Assemblée.
- a) Le vote pour la nomination de l'Administrateur s'effectue au scrutin secret.
  - b) Avant chaque scrutin, chacun des États Membres présents reçoit par écrit une liste numérotée des noms de tous les candidats participant à ce scrutin dans l'ordre alphabétique.
  - c) La délégation de chacun des États Membres présents indique le candidat qu'elle soutient en cochant la case pertinente sur chaque bulletin. Si le nom de plus d'un candidat est coché dans la liste, le bulletin n'est pas valable.
  - d) Le candidat qui obtient deux tiers des voix des États Membres présents à la réunion au moment du scrutin est nommé Administrateur.
  - e) Si lors du premier scrutin, aucun candidat n'est nommé conformément à l'alinéa d) ci-dessus, d'autres scrutins successifs ont lieu conformément aux règles suivantes:
    - i) Le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix lors du scrutin précédent, même s'il s'agit du premier scrutin, ne figure pas dans la liste des candidats retenus pour le scrutin suivant.
    - ii) Un candidat qui a obtenu deux tiers des voix des États Membres présents à la réunion au moment du scrutin, est nommé Administrateur.
    - iii) Les tours de scrutin se poursuivent jusqu'à ce qu'un candidat soit nommé conformément à l'alinéa ii) ci-dessus.
  - f) Si, après un tour de scrutin auquel plus de deux candidats ont participé, deux ou plusieurs candidats reçoivent le même nombre de voix de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer lequel doit être exclu du prochain scrutin, un scrutin intermédiaire a d'abord lieu entre ces candidats pour déterminer lequel d'entre eux ne doit pas participer au prochain scrutin. Le candidat qui, au cours du scrutin intermédiaire, reçoit le plus petit nombre de voix est exclu du scrutin

suivant. En cas de partage égal des voix lors d'un scrutin intermédiaire, le président tire au sort entre les candidats et le dernier tiré au sort est exclu du scrutin suivant.

**4      Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre**

4.1    L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a)        prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
- b)        décider si les anciens États Membres du Fonds de 1971 qui ne sont pas Membres du Fonds de 1992 sont autorisés à assister à la séance privée, sans droit de vote; et
- c)        arrêter la procédure de vote pour la nomination de l'Administrateur.

4.2    Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

---